



Arrêté n° 0037/MINFOF/CAB du 09 JUN 2023 portant création, organisation et fonctionnement d'un Poste de Contrôle/Check point Forestier – Routier- « Traçabilité-MINFOF » pour le suivi et le contrôle des bois et produits dérivés en circulation sur la Route nationale n° 9 Axe Sangmélima – Djoum, dans le cadre de l'APV/FLEGT

### LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Vu la Constitution,

Vu l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (APV/FLEGT), signé à Yaoundé le 06 octobre 2010 ;

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;

Vu le décret n° 99/370/PM du 19 mars 1999 relatif au programme de sécurisation des recettes forestières ;

Vu le décret n° 2005/099 du 06 février 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;

Vu le décret n° 2011/238 du 09 août 2011 portant ratification de l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (APV/FLEGT), signé à Yaoundé le 06 octobre 2010 ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la lettre n° B70/d-10/SG/PM du 31 mars 2009 relative au rapatriement des Programmes de Sécurisation des Recettes ;

Vu les nécessités de service,

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement du Poste de Contrôle/Check point Forestier – Routier – Traçabilité – MINFOF de BIDJOM dans

l'Arrondissement de Sangmélina, Département du Dja et Lobo, Région du Sud, pour le suivi et le contrôle des bois et produits dérivés en circulation sur la Route nationale n° 9 Axe Sangmélina – Djoum, dans le cadre de l'APV/FLEGT.

**Article 2 :** (1) Placé sous l'autorité du Chef de Poste de Contrôle, le Poste de Contrôle/Check point Forestier – Routier – Traçabilité – MINFOF a pour mission d'assurer le suivi et le contrôle des bois et produits dérivés en circulation sur l'axe visé à l'article 1, dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT. Il constitue un point de passage obligatoire et de contrôle des bois et produits dérivés.

(2) : A ce titre, le Poste de Contrôle/Check point Forestier – Routier – Traçabilité est chargé :

- du contrôle de la conformité documentaire ;
- de la capture des codes à barres et de la collecte des informations ;
- du contrôle physique du chargement.

**Article 3 :** (1) Le Poste de Contrôle/Check point Forestier – Routier – Traçabilité – MINFOF de BIDJOM placé sous la responsabilité d'un Chef de Poste désigné par un acte ministériel, relève au plan technique de la Délégation Départementale des Forêts et de la Faune du Dja et Lobo.

(2) La Coordination des activités au niveau des Postes de Contrôle/Check points Forestiers – Traçabilité – MINFOF se fait en étroite collaboration avec la Direction des Forêts chargée de la mise en œuvre du Système Informatique de Gestion des Informations Forestières (SIGIF).

**Article 4 :** Le fonctionnement des Postes de Contrôle/Check point Forestier – Routier – Traçabilité – MINFOF est assuré conformément au Manuel de procédures pour le contrôle de la légalité et de la traçabilité des bois et produits dérivés en circulation au Cameroun.

**Article 5 :** L'arrêt au poste de Contrôle/Check point Forestier – Routier – Traçabilité visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est obligatoire pour tous les véhicules transportant des produits forestiers. Le refus de marquer un arrêt audit Poste de Contrôle/Check point expose les contrevenants aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** La collecte des informations sur les bois et produits dérivés se fait avec les lecteurs de code à barres ou tout autre outil mis à disposition à cet effet. En cas de défaillance du système automatisé, les informations sont collectées manuellement sur des fiches spécifiques.

**Article 7 :** Le Chef de Poste de Contrôle/Check point Forestier – Routier – Traçabilité – MINFOF de BIDJOM s'assure du fonctionnement optimal du Poste de Contrôle et dresse manuellement un rapport d'activité à l'attention du Sous-Préfet de Sangmélina dont il relève administrativement et auprès de qui il prend service, - du Délégué Départemental du Dja et Lobo ; - avec copie au Délégué au Délégué Régional du Sud et au Ministre des Forêts et de la Faune.

**Article 8 :** (1) Les bois en provenance des pays de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) en transit, sont enregistrés au niveau du Poste de Contrôle/Check point Forestier – Routier – Traçabilité – MINFOF créé par le présent arrêté pour des besoins de suivi statistique.

(2) Les données ainsi collectées peuvent servir, sur autorisation de la hiérarchie, à toute exploitation par les services compétents des pays de provenance ou transmises à ceux-ci en cas de requête de leur part.

Article 9 : Les bois en provenance des pays de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) destinés au marché camerounais, sont enregistrés au niveau du Poste de Contrôle/Check point Forestier – Routier – Traçabilité – MINFOF pour des besoins de vérification de la légalité et de la traçabilité.

Article 10 (1) Les bois en transit, en provenance des pays de la zone CEMAC, sont soumis à trois (03) contrôles maximum, au niveau des Postes de Contrôle/Check points Forestiers – Routier – Traçabilité – MINFOF situés en amont du port d'embarquement.

(2) Le Check point Forestier – Routier – Traçabilité – MINFOF de BIDJOM constitue un point de passage obligé des bois en transit sur la Route nationale n°9 axe Sangmélima – Djoum.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 09 JUN 2023

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

  
Jules Doret NDONGO

Ampliations :

- MINFOF/CAB/SETAT/SG/IG
- MINETAT/SGPR
- SG/PM
- Union européenne
- MINDEF/SED
- MINAT
- DGSN
- MINFOF/Toutes Directions
- Toutes DRFOF/DDFOF
- GFBC
- AFCAM
- Fédération nationale des Associations de syndicats des PME et PMI de la filière Bois du Cameroun
- Groupement des acteurs Forestiers du Cameroun
- Association des Jeunes Exploitants et transformateurs de Bois
- Association des Exploitants Forestiers Nationaux
- Affichage/Archives/Chrono